



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignants

Question écrite n° 47205

Texte de la question

M. Jean-Claude Leroy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les critères d'obtention d'une mutation simultanée en double poste, notamment au regard des barèmes de points appliqués. Il a été décidé de supprimer toute bonification familiale pour les demandes de mutations simultanées de conjoints non séparés, c'est-à-dire affectée à titre définitif dans le même département. Cette décision a pour conséquence d'amputer le barème de mutation par rapport à celui du mouvement 1999 de 90 points, augmenté de 15 points par enfant à charge. Ainsi, certains candidats à la mutation qui, en vertu de la précédente bonification, remplissaient tous les critères exigibles sont aujourd'hui pénalisés par l'application de ce nouveau barème et, en tout état de cause, il ne sera pas répondu favorablement à leur demande. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de remédier aux difficultés que pose cette nouvelle disposition.

Texte de la réponse

Les dispositions de la note de service relative au mouvement national à gestion déconcentrée pour la rentrée 2000 visent, notamment, à mieux prendre en compte la situation des conjoints séparés, c'est-à-dire ne travaillant pas dans le même département, dès lors qu'ils présentent une demande de mutation pour se rapprocher de la résidence administrative de l'un ou de l'autre. Les nouvelles dispositions retenues doivent aboutir à ce que ce type de rapprochement s'effectue pour la majorité des cas dans un délai de trois ans et ne nécessite jamais plus de 5 ans. Ce nouveau dispositif tend à donner son plein effet à l'obligation légale définie par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 qui stipule que « la priorité est donnée aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles ». Une telle priorité n'est pas reconnue aux conjoints non séparés qui souhaitent par convenance personnelle rejoindre ensemble une autre académie ou un autre département. Toutefois, la situation de ces personnels reste prise en compte de façon particulière puisque les agents titulaires non séparés, qui ont présenté lors du mouvement 1999 une demande de mutation simultanée et qui ont dans ce cadre bénéficié des bonifications familiales, ont pu, pour le mouvement 2000, voir leur premier vœu académique valorisé.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Leroy](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47205

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juin 2000, page 3357

Réponse publiée le : 18 septembre 2000, page 5393